



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 38

Réunion du Mardi 27 Mai 2025 à 10 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : LIVONNET Alain, MEUNIER Régis

Présents en visioconférence : BONNET Philippe, TERCIER Pierre

Excusés : CECROPS Géraldine, TORTAY Michel

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

RAPPEL

INTEMPERIES : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

Permanence week-end : La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes) ☎ **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 21 mai 2025 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 27 mai 2025

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- Départemental 4 Poule F du 25/05/2025 – 28504357 – BOUCHARDAIS AF 2 c/ BENAIS SC 1
- U18 Départemental 2 Poule B du 24/05/2025 – 30166272 – LA VILLE AUX DAMES ESVD 1 c/ VEIGNE CST 1
- U15 Départemental 1 Poule A du 24/05/2025 -30166678 – AZAY CHEILLE SC 1 c/ ACP TOURS 1
- U15 Départemental 2 Poule B du 24/05/2025 – 30166931 – VILLIERS AU BOUIN Entente 1 c/ ST SYMPHORIEN FA 1
- U13 Départemental 1 Poule C du 24/05/2025 – 30167263 – ST SYMPHORIEN FA 1 c/ TOURS SUD AS 1
- U13 Départemental 3 Poule H du 17/05/2025 – 30168064 – TOURS SUD AS 3 c/ ST GENOUPH 1 (rappel)
- U12 Départemental 2 Poule A du 17/05/2025 – 30168129 – MONTS AS 1 c/ DESCARTES SG Ent. 1 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule C du 10/05/2025 – 30169047 – CHAMBRAY FC 3 c/ MONTLOUIS FC 1 (rappel)
- U11 Niveau 3 Poule C du 24/05/2025 – 30169637 – RILLY/VIENNE Ent. 1 c/ OUEST TOURANGEAU FC 3
- U11 Niveau 3 Poule D du 21/05/2025 – 30169831 – MONTLOUIS FC 3 c/ LA VILLE AUX DAMES ESVD 2
- U11 Niveau 3 Poule D du 24/05/2025 – 30169832 – CHAMBRAY FC 4 c/ MONTLOUIS FC 3
- U11 Niveau 3 Poule D du 24/05/2025 – 30169836 – ST ANTOINE DU ROCHER 1 c/ LA VILLE AUX DAMES ESVD 2
- U11 Niveau 4 Poule E du 14/05/2025 - 30170443 – ST SYMPHORIEN FEM. 4 c/ ST CYR/LOIRE EB 6 (rappel)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 3 Juin dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.ff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

7 – FORFAITS :

Match	28502352	
Date	25 Mai 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	ACP TOURS 3	GIZEUX ES 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 23 mai 2025 à 9h54 du club GIZEUX ES mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe GIZEUX ES 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ACP TOURS 3 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de GIZEUX ES.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 278 €. (139 €. x 2 - 2 dernières journées de championnat) au club GIZEUX ES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	28503508	
Date	25 Mai 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	LIMERAY CANGEY US 1	CROTELLES US 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 25 mai 2025 à 0h34 du club CROTELLES US mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe CROTELLES US 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LIMERAY CANGEY US 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 1 de CROTELLES US.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 291 €. (97 €. x 3 – forfait hors délai + 2 dernières journées de championnat) au club CROTELLES US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	28503789	
Date	25 Mai 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	OBEE FOOTBALL CLUB 1	ETOILE VERTE FC 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,
- Considérant le courriel en date du 23 mai 2025 à 16h28 du club ETOILE VERTE FC mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe ETOILE VERTE FC 3 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de OBEE FOOTBALL CLUB 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 3 de ETOILE VERTE FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 291 €. (97 €. x 3 – forfait hors délai + 2 dernières journées de championnat) au club ETOILE VERTE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	28503970	
Date	24 Mai 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule E
Clubs en présence	STE MAURE MAILLE FC 2	ANTOGNY LE TILLAC 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

- Considérant le courriel en date du 23 mai 2025 à 11h36 du club ANTOGNY LE TILLAC US mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe ANTOGNY LE TILLAC US 2 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe STE MAURE MAILLE FC 2 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 2 de ANTOGNY LE TILLAC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 – 2 dernières journées de championnat) au club ANTOGNY LE TILLAC US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	30134716	
Date	25 Mai 2025	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	Féminines à 11
Clubs en présence	VALLEE VERTE 1	VAL DE VEUDE ES 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 22 mai 2025 à 10h36 du club VAL DE VEUDE ES mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe VAL DE VEUDE ES 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VALLEE VERTE 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de VAL DE VEUDE.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 132 €. (66 €. x 2 – 2 dernières journées de championnat) au club VAL DE VEUDE ES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	30167052	
Date	24 Mai 2025	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	ETOILE VERTE Ent. 1	VALLEE VERTE ES 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 23 mai 2025 à 6h57 du club VALLEE VERTE ES mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe VALLEE VERTE ES 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ETOILE VERTE Ent. 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 1 de VALLEE VERTE ES.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 – 2 dernières journées de championnat) au club VALLEE VERTE ES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	30167760	
Date	24 Mai 2025	
Catégorie / Division / Poule	U13	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	BOURGUEILLOIS AVF 2	ST BENOIT HUISMES 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 23 mai 2025 à 16h24 du club BOURGUEILLOIS AVF mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe BOURGUEILLOIS AVF 2 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST BENOIT HUISMES 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de BOURGUEILLOIS AVF.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 75 €. (25 €. x 3 – forfait hors délai + 2 dernières journées de championnat) au club BOURGUEILLOIS AVF, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	30167878	
Date	24 Mai 2025	
Catégorie / Division / Poule	U13	Départemental 3 Poule E
Clubs en présence	LOCHES AC 3	PAYS MONTRESOROIS ECF 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 23 mai 2025 à 8h41 du club PAYS MONTRESOROIS ECF mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe PAYS MONTRESOROIS ECF 2 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LOCHES AC 3 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de PAYS MONTRESOROIS ECF.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 – 2 dernières journées de championnat) au club PAYS MONTRESOROIS ECF, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	30168066	
Date	24 Mai 2025	
Catégorie / Division / Poule	U13	Départemental 3 Poule H
Clubs en présence	ST AVERTIN SP. 2	ST PIERRE DES CORPS US 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe ST PIERRE DES CORPS US, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe ST PIERRE DES CORPS US 3 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST AVERTIN SP. 2 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 3 de ST PIERRE DES CORPS US.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 75 €. (25 €. x 3 – forfait hors délai + 2 dernières journées de championnat) au club ST PIERRE DES CORPS US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	30168067	
Date	24 Mai 2025	
Catégorie / Division / Poule	U13	Départemental 3 Poule H
Clubs en présence	ETOILE VERTE Ent. 2	TOURS SUD AS 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe TOURS SUD AS, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe TOURS SUD AS 3 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ETOILE VERTE Ent. 2 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 3 de TOURS SUD AS 3.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 75 €. (25 €. x 3 – forfait hors délai + 2 dernières journées de championnat) au club TOURS SUD AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

8 - RESERVE D'AVANT MATCH :

Match	28501738	
Date	25 Mai 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule C
Clubs en présence	LUYNES AS 1	MONTS AS 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de LUYNES AS et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'ensemble des joueurs du club MONTS AS pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club MONTS AS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)* »,
- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que le club LUYNES AS émet sa réserve, en application des articles 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et des Districts, sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club MONTS AS au sujet du nombre de joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club AS MONTS, pouvant être inscrits sur la feuille de match lors des 5 dernières rencontres de championnat,
- Considérant que l'équipe Senior 1 du club MONTS AS évolue en Régional 3,
- Considérant, par conséquent, que pour cette équipe, il convient de se référer aux articles 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts qui dispose que : « *2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.* »,

- Considérant que l'équipe MONTS AS 2 a, dans le cadre de la rencontre citée en rubrique, inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants : MM. BAILLY Naël, BARANGER Florian, BINATE Medis, CAMPOS Jordan, CHATEAU Maxime, DEBONO Mathis, FERREIRA DA SILVA Régis, GAYOUT Wilfried, KUDEDA Yaël, LEITE Evan, SIRET Clément, SOHIER Rémy, TROCHET Louis, JAVOY Alexis (n'a pas participé à la rencontre).
- Considérant la vérification des feuilles de match portant sur la participation aux rencontres de compétitions de l'équipe supérieure du club MONTS AS, dans les épreuves du Championnat de Régional 3, de la Coupe de France, de la Coupe du Centre-Val de Loire, de la Coupe Seniors 37 Groupama pour les joueurs listés et ayant effectivement participé à la rencontre ci-avant que **3 joueurs** avaient effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'équipe supérieure du club MONTS AS : **BINATE Medis (20 matchs), SIRET Clément (25 matchs), SOHIER Rémy (23 matchs),**
- Considérant que le club MONTS AS n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club LUYNES AS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

9 – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT :

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation de Tournois U7 et U9 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau sans classement.

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres :
la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire.
Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, **les clubs doivent établir une feuille de match papier.** L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), le club recevant doit en informer le District par courriel à competitions@indre-et-loire.fff.fr en exposant les raisons de la non-utilisation de la FMI.

.....

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion :

- Mercredi 4 juin 2025 à 14 heures (Fair-Play et accessions/descentes)

Laurent DELCROIX


Président de séance

Régis MEUNIER


Secrétaire de séance